

NAVIGATION SUR LE CANAL LATÉRAL A LA LOIRE
ET SUR LA SECTION NAVIGABLE DE LA LOIRE A DECIZE

Le ministre de l'équipement,
Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure;
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 susvisé,

Arrête :

Article 1^{er}.

Champ d'application.

Sur les voies navigables énumérées ci-après, y compris leurs dépendances :

1. Le canal latéral à la Loire : la section navigable de la Loire à Decize ;

2. Les anciennes branches de Châtillon-sur-Loire et des combles du canal latéral à la Loire. Embranchement des Lorrains.

La police de la navigation est régie par les dispositions du R. G. P. et par celles du présent R. P. P.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.

Utilisation de la voie navigable.

(Art. 1.06 du R. G. P.)

1. Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art.

(Art. 1.06, § 1, du R. G. P.)

Les caractéristiques minimales des voies navigables visées au chiffre 1 de l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes, exprimées en mètres :

VOIE CONCERNÉE	LONGUEUR UTILE des écluses.	LARGEUR UTILE des écluses.	MOUILLAGE théorique des ouvrages et du chenal.	TIRANT D'AIR	
				Sur plus hautes eaux navigables (1).	Sur retenue normale (1).
Canal latéral à la Loire :					
a) Section Digoin à Decize.....	38,50	5,20 (*)	2,20	»	3,50
b) Section Decize à Saint-Mammès.....	38,50	5,20	2,20	»	3,70

(*) Sauf l'écluse des Gailloux au PK 49,286 qui a une largeur utile de 5.14.

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables sont atteintes. Les cotes N. G. F. de retenue normale dans les différents biefs sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie (le sigle N. G. F. signifie : Nivellement Général de la France).

Les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par des décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

2. Dimensions des bâtiments, convois poussés et matériels flottants.

(Art. 1.06, § 2, du R. G. P.)

Les dimensions des bâtiments, convois poussés et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables visées au chiffre 1 de l'article 1^{er} ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

VOIES NAVIGABLES concernées.	LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié).	LARGEUR hors tout.	ENFONCEMENT ou tirant d'eau au repos.	HAUTEUR au-dessus du plan de flottaison.	FRANCS-BORDS ou minimum de hauteur du bord au-dessus du plan de flottaison (au repos).	
					Chargements ordinaires.	Chargements en comble.
Canal latéral à la Loire et section navigable de la Loire à Decize.....	38,50	5,00	1,80	3,50	»	»

La hauteur des mâts au-dessus du plan de flottaison à vide est de 14 mètres.

Ces caractéristiques peuvent être modifiées temporairement par des décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

3. Vitesse de marche des bâtiments.

(Art. 1.06, § 3, du R. G. P.)

Sans préjudice des prescriptions de l'article 6.20 du R. G. P., la vitesse de marche, par rapport à la rive, des bâtiments motorisés, sauf celle des bateaux et engins de plaisance fixée à l'article 20 du présent règlement, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Sur les voies navigables énumérées au chiffre 1 de l'article 1^{er} ci-dessus : 6 km à l'heure pendant le jour et 4 km à l'heure pendant la nuit.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées ;

Soit dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité dans certaines sections, par décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie ;

Soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente par voie de modification au présent R. P. P. prise en application de l'article 1^{er} du décret du 21 septembre 1973 portant R. G. P.

4. Restrictions à certains modes de navigation.

(Art. 1.06, § 4, du R. G. P.)

La traction sur berge est interdite, sauf en cas de force majeure et sauf dérogation spéciale et individuelle accordée par le chef du service de la navigation.

La navigation à voile est interdite sur les voies énumérées au chiffre 1 de l'article 1^{er} ci-dessus, tant sur les sections en rivières que sur les sections en canal ou en dérivation.

Hormis celle des batelets utilisés pour l'exploitation de la chasse au gibier d'eau et de la pêche aux engins, en application des cahiers des charges, la navigation de tous bâtiments, y compris les menues embarcations, est interdite sur les voies visées au chiffre 2 de l'article 1^{er} ci-dessus, en dehors des sections où elle est autorisée et réglementée par des arrêtés préfectoraux.

Article 3.

Construction, grément et équipages des bâtiments.
(Art. 1.08, § 4, du R. G. P.).

1^o Moyens de traction.

Sans objet.

2^o Puissance minimale des bâtiments et convois.

La puissance des moteurs installés sur les bâtiments, à l'exception des menues embarcations, doit être suffisante pour permettre aux bâtiments montants d'atteindre une vitesse moyenne de 3,6 kilomètres à l'heure par rapport aux rives en plein bief.

3^o Utilisation du batelet.

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur tous les bâtiments autres que les menues embarcations, il doit être placé sur le pont.

L'usage du batelet à la traîne est interdit sur les sections en canal; il est facultatif sur la section du bras navigable de la Loire, à Decize.

4^o Port du gilet de sauvetage.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire :

Pour le personnel et les passagers des menues embarcations faisant route ;

Pour le personnel travaillant à bord des engins flottants ;

Pour le conducteur et les membres de l'équipage des bâtiments naviguant la nuit ou par temps de verglas, de neige, de glaces ou de brouillard et au cours des manœuvres d'éclusement et d'accostage;

lorsque les personnes désignées ci-dessus se déplacent en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute dans l'eau.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Article 4.

Restrictions à la navigation en temps de crues.
(Art. 1.28 du R. G. P.).

1^o Les mesures à prendre en temps de crues sont les suivantes : dans la section navigable de la Loire, à Decize, la navigation est alors interdite.

2^o Sont considérées périodes de crues, celles où le niveau des eaux atteint la cote 2,60 mètres à l'échelle de l'écluse de Loire, à Decize.

3^o Des avis à la batellerie peuvent prescrire des mesures complémentaires.

Article 5.

Définition du sens conventionnel de la navigation.
(Art. 6.01 du R. G. P.).

Sans objet.

CHAPITRE II

RÈGLES DE ROUTE

Article 6.

Traversée des passages rétrécis, des ponts étroits, des ponts canaux et des passages difficiles.

(Art. 6.07 du R. G. P.).

1. Règle générale.

Pour le franchissement des passages rétrécis, autres que ceux désignés ci-après, et des ponts étroits ne permettant pas le croisement, les bâtiments avalants ont priorité sur les bâtiments montants.

2. Prescriptions particulières pour la traversée du pont canal et de l'écluse de Digoin.

L'ordre de priorité de passage au pont canal est celui d'arrivée à l'une ou à l'autre des têtes de cet ouvrage; un signal réglementaire interdit l'accès aux bâtiments lorsque la voie n'est pas libre.

L'ordre de priorité de passage à l'écluse est celui d'arrivée soit à la tête aval du pont canal, soit au poteau limite aval de l'écluse.

Lorsqu'il y a trois bâtiments entre la tête amont du pont canal et les portes aval de l'écluse, aucun autre bâtiment ne peut s'engager entre ces deux points.

3. Prescriptions particulières pour la traversée du pont-canal et de l'écluse du Guetin.

Les bâtiments doivent respecter les signaux réglementaires placés aux extrémités de l'ouvrage.

Il ne s'engage pas plus de trois bâtiments descendants à la fois, sur le pont-canal. Pendant le remplissage du sas supérieur de l'écluse, le bâtiment le plus voisin de celle-ci est amarré sur la douzième arche du pont, le suivant sur la sixième et le dernier à la culée, côté Gimouille. Ils attendent le signal de l'agent pour se porter en avant.

4. Prescriptions particulières pour la traversée du pont-canal de Briare.

L'ordre de priorité de passage au pont-canal est celui d'arrivée à l'une ou à l'autre des têtes de cet ouvrage.

Sous aucun prétexte, les bâtiments ne peuvent s'arrêter dans la traversée de l'ouvrage.

Le passage du pont-canal est soumis aux mêmes horaires que le passage aux écluses et ponts mobiles.

5. Prescriptions générales pour la traversée des ponts-canaux de Digoin, du Guetin et de Briare.

Pendant la traversée, chaque bâtiment doit être garni sur chacun de ses flancs de deux ballons de défense de 0,20 mètre au moins de diamètre, suspendus, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière, de manière à préserver de tout choc et de toute éraflure les bordages de protection des maçonneries ou les poutres de rive de la bache métallique.

Il doit y avoir en permanence un marinier à la barre du gouvernail; l'emploi de toute bourde, gaffe ou autre engin ayant la même destination est absolument interdit.

Si, par suite de circonstances de force majeure, un encombrement ou une impossibilité de circuler vient à se produire, les mariniers doivent provoquer l'intervention d'un agent de la navigation, celui-ci tranche le différend s'il y a lieu et indique les manœuvres à faire, auxquelles les mariniers sont strictement tenus de se conformer.

6. Prescriptions particulières pour la traversée des ponts-aqueducs de l'Odde, de la Besbre, de l'Acolin et de l'Abron.

Aucun bâtiment ne doit s'engager sur les ponts-aqueducs avant l'ouverture des portes amont des sas des écluses faisant suite à ces ponts-aqueducs.

7. Prescriptions particulières à la traversée de la section navigable de la Loire à Decize.

Le chenal de la Loire n'est pas balisé. La navigation sur cette section du fleuve ne peut être pratiquée que d'une manière précaire et aux risques et périls des mariniers ou plaisanciers. Ces derniers peuvent néanmoins demander au service de la navigation de les faire guider par un agent de ce service, sans qu'il puisse en résulter, ni pour l'Etat, ni pour l'agent, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit.

En période de hautes eaux, c'est l'agent qui décide que la traversée est ou n'est pas possible en prenant en considération :

La puissance disponible du moteur du bâtiment ;

L'état et la forme du bâtiment ;

L'enfoncement du bateau ;

Le nombre de hausses abattues au barrage de Decize - Saint-Léger.

Article 7.

Navigation sur les secteurs où la route à suivre est prescrite.

(Art. 6.12 du R. G. P.)

Sans objet.

Article 8.

Convois et formations à couple.

(Art. 6.21 du R. G. P.)

1. Marche en convoi ou à couple.

(Art. 6.21, § 1.)

La marche en convoi et la marche à couple sont interdites.

2. Arrêt cap à l'aval.

(Art. 6.21, § 2, du R. G. P.)

Tout bâtiment motorisé dont la longueur excède la largeur du chenal doit pouvoir s'arrêter cap à l'aval, en temps utile, tout en restant normalement manœuvrable pendant et après l'arrêt.

Article 9.

Interdiction de la navigation et sections désaffectées.

(Art. 6.22 du R. G. P.)

Sur les voies et rigoles d'alimentation visées au chiffre 2 de l'article 1^{er} toute navigation est interdite, sauf sur les sections où un arrêté préfectoral l'autorise ou la réglemente.

Article 10.

Passage des ponts mobiles.

(Art. 6.26, § 7, du R. G. P.)

Sans objet.

Article 11.

Passage aux écluses.

(Art. 6.28, § 10, du R. G. P.)

Sans objet.

Article 12.

Ordre de passage aux écluses.

(Art. 6.29, § 4, du R. G. P.)

Sur la voie visée à l'article 1^{er} du présent règlement, les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

Si aucun bâtiment, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé, en même temps qu'elles ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;

Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bâtiment autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, les délais ci-dessus peuvent être augmentés temporairement par décision du chef du service de la navigation portée à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Article 13.

Dispositions spéciales pour les bâtiments naviguant au radar.

(Art. 6.33, § 1, du R. G. P.)

Sans objet.

Article 14.

Règles de route des bâtiments naviguant au radar.

(Art. 6.35, § 1, du R. G. P.)

Sans objet.

CHAPITRE III

RÈGLES DE STATIONNEMENT

Article 15.

Stationnement (ancrage et amarrage) interdit.

(Art. 7.03, § 1, du R. G. P.)

Sans objet.

Article 16.

Stationnement côte à côte.

(Art. 7.08 du R. G. P.)

Sans objet.

Article 17.

Stationnement dans les ports et dans les garages.

(Art. 7.10 du R. G. P.)

1. Stationnement des bâtiments le long des quais et dans les ports.

(Art. 7.10, § 1, du R. G. P.)

Sauf dispositions contraires des règlements particuliers, les dispositions suivantes sont applicables :

Les bâtiments de commerce ont priorité sur les bâtiments de plaisance pour stationner le long des quais et dans les ports.

Les bâtiments à charger ou à décharger dans les ports sont placés à quai de préférence à tous les autres bâtiments.

Les bâtiments doivent être retirés du quai dès que leur chargement ou leur déchargement est terminé.

Les bâtiments doivent être amarrés et les opérations de chargement et de déchargement effectuées de telle façon que la circulation sur les chemins de halage ou les chemins de desserte des ports soit toujours possible.

2. Stationnement des bâtiments dans les garages.

(Art. 7.10, § 2, du R. G. P.)

En dehors des garages spéciaux, les bâtiments peuvent être garés à proximité des ports, à condition que les conducteurs se conforment aux instructions données sur place par les agents de la navigation.

Dans tous les cas, la durée du stationnement ne doit pas excéder vingt et un jours sauf autorisation du chef du service de la navigation.

3. Obligation de laisser le passage sur les bâtiments en stationnement dans les ports ou dans les garages.

Tout conducteur de bâtiment ou convoi en stationnement doit supporter sur son bâtiment :

La circulation du personnel navigant et des agents de la navigation soit pour atteindre d'autres bâtiments, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bâtiments placés côte à côte ;

La circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bâtiments.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES PARTICULIÈRES AUX CONVOIS POUSSÉS

Article 18.

Installation de radiotéléphonie des convois poussés.

(Art. 8.06 du R. G. P.)

Sans objet.

CHAPITRE V

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 19.

Règles générales.

(Art. 9.01 du R. G. P.)

Les bateaux et engins de plaisance ne sont admis à circuler sur les voies navigables visées à l'article 1^{er} (chiffre 1) qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Sur les voies et plans d'eau visés au chiffre 2 de l'article 1^{er} ci-dessus, les bateaux et engins de plaisance ne sont admis à circuler que sur les sections et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur les bateaux et engins de plaisance de 20 tonnes et plus de déplacement d'eau.

Article 20.

Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Art. 9.03, § 1 et 3, du R. G. P.)

1. La vitesse des bateaux et engins de plaisance de moins de 20 tonnes de déplacement d'eau ne doit pas dépasser, par rapport aux rives, la vitesse de 8 kilomètres à l'heure le jour et 4 kilomètres à l'heure la nuit.

La vitesse des bateaux de plaisance de 20 tonnes et plus de déplacement d'eau ne doit pas excéder 6 kilomètres à l'heure le jour et 4 kilomètres à l'heure la nuit.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées :

Soit dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité, dans certaines sections ou certains plans d'eau par décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie ;

Soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente dans les autres cas, par les règlements particuliers prévus à l'article 21 du présent arrêté.

2. Sauf autorisation du chef du service de la navigation, l'accès des voies d'eau énumérées au chiffre 1 de l'article 1^{er} ci-dessus est interdit aux barques de pêche, pédalos et autres engins de plaisance mus par la seule force musculaire de l'homme.

3. Il est interdit aux bateaux à rames de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal lorsqu'un bâtiment de commerce est en vue, en dehors des sections déterminées par les règlements particuliers prévus à l'article 21 du présent arrêté.

4. L'ancrage et l'amarrage sur perches dans le chenal navigable sont interdits aux bateaux et engins de plaisance.

5. La règle du stationnement des trois jours prévue au paragraphe 2 de l'article 17 du présent règlement est applicable à la navigation de plaisance.

6. La mise à l'eau des bateaux et embarcations est interdite en dehors des ports sauf autorisation spéciale du chef du service de la navigation.

Article 21.

Sports nautiques.

(Art. 9.05 du R. G. P.)

La pratique des sports nautiques, notamment du motonautisme, du ski nautique, de la natation et de la plongée est interdite en dehors des plans d'eau réservés et autorisés à cet effet par des règlements particuliers. Ces règlements peuvent autoriser des vitesses supérieures aux limites définies à l'article 20 ci-dessus.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 22.

Documents de bord.

(Art. 1.10 du R. G. P.)

Le présent règlement doit se trouver à bord des bâtiments, y compris les barges autopropulsées, à l'exception des menues embarcations et des barges de poussage circulant sur la voie faisant l'objet du présent règlement.

Article 23.

Décisions des chefs des services de navigation. — Avis à la batellerie.

Les décisions qui sont prises par le chef du service de la navigation en application notamment de l'article 1.22 du R. G. P. et du présent règlement particulier sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Ces avis sont affichés, tant que les décisions sont en vigueur, aux emplacements indiqués ci-après :

Bureau du chef du service de navigation de Nevers des subdivisions de Digoin, Decize, Nevers, Saint-Satur, Briare, Montargis et Clamecy.

Bureau d'affrètements de Saint-Mammes, Marseilles-lès-Aubigny et Decize-Digoin.

Ecluses de Ouzouer-sur-Trézée, Maimbray, de Loire à Decize et de Digoin.

Article 24.

L'arrêté ministériel du 20 juin 1974 portant règlement particulier provisoire de police de la navigation sur les voies énumérées à l'article 1^{er} est abrogé.

Article 25.

Les préfets de Saône-et-Loire, de l'Allier, de la Nièvre, du Cher, du Loiret et le chef du service de la navigation de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1974.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ports maritimes et voies navigables,
J. CHAPON.